

ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA SOCIETE

THALES OPTRONIQUE SA

Exercices 2011 – 2012 - 2013

Handwritten signatures and initials: CR, NC, and Ypm.

Entre :

La Société Thales Optronique SA, dont le Siège Social est situé 2 avenue Gay Lussac à Elancourt, représentée par Monsieur Thierry DELAPLACE, Directeur des Ressources humaines, agissant par délégation du Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Société Thales Optronique SA, souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation des objectifs économiques a décidé, en accord avec les Représentants des Organisations Syndicales Représentatives, de mettre en place un accord d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L3312-1 et suivants du Code du Travail.

La marge brute corrigée constitue une synthèse des performances économiques de l'entreprise. A ce titre la marge brute corrigée constituera le paramètre principal du dispositif d'intéressement mis en place au sein de la société.

De la même façon, la tenue de nos engagements envers nos clients et la gestion des écarts sur nos affaires sont des impératifs permanents pour l'entreprise en vue d'améliorer sa performance globale.

A partir d'un objectif de marge brute corrigée atteint, la détermination d'une prime d'intéressement sera possible. Elle pourra être minorée ou majorée par les paramètres suivants :

- Tenue des délais de production
- Variation des écarts sur nos affaires.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires d'associer et d'impliquer les salariés de Thales Optronique SA aux résultats qu'ils ont contribué à générer.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 1 DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2011, 2012 et 2013. L'exercice civil commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne la Société THALES Optronique SA, sise à Elancourt à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 3 SALARIES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec THALES Optronique SA (contrats à durée indéterminée, à durée déterminée et contrats d'apprentissage) et ayant au moins trois mois d'ancienneté révolue dans le Groupe THALES.

ARTICLE 4 MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la direction réunira les organisations syndicales représentatives afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre d'activité de THALES Optronique SA venait à être modifié, la commission prévue à l'article 11, se réunira pour recevoir communication de la nouvelle valorisation des indicateurs permettant de calculer la prime d'intéressement

Éventuellement, cette commission sera amenée à constater l'inapplicabilité du présent accord.

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L3313-4 du Code du travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT (cf. annexe 1)

5-1 **DEFINITIONS DES ELEMENTS DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

MBC est la **Marge Brute Corrigée**.

MBC est la différence entre le chiffre d'affaires et les coûts supportés par l'entreprise pour amener le chiffre d'affaires en l'état.

MBC est la marge brute corrigée générée par la Société THALES Optronique SA, dans le format des comptes consolidés avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe, hors crédit impôt recherche.

kPP est le modulateur de **P**onctualité du **P**lan directeur de production

kPP est calculé en fonction de la tenue de nos engagements de production vers nos clients. Cette mesure, réalisée mensuellement, est la moyenne arithmétique de la ponctualité du Plan directeur de production sur les lignes de production Produits Air Naval et Equipements et systèmes terrestres

kVE est le modulateur de **V**ariation des **E**carts.

KVE est calculé en fonction de la variation des écarts entre le coût prévisionnel de production (CPP) et le coût de production estimé (CPE)

Le CPP est l'objectif de coût de revient à ne pas dépasser lors de la réalisation de l'affaire ; il correspond au devis établi et validé de la proposition commerciale.

Le CPE correspond à notre dernière estimation du coût à terminaison de l'affaire, compte tenu du déroulement des travaux.

5-2 **BASES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante:

$$\text{PGI (prime globale d'intéressement)} = [\text{MBC réalisée} \times \text{tx\%}] \times [1 + (\text{kPP} + \text{kVE})]$$

L'assiette de calcul de la prime d'intéressement est égale à un taux appliqué à la marge brute corrigée réalisée (MBC) de THALES Optronique SA, à condition que la marge brute corrigée réalisée ait atteint au moins 90% de la marge brute corrigée « budget ».

Handwritten initials and signatures: TH, CR, HC, and a large signature.

Le taux de distribution variera selon le % d'atteinte de l'objectif fixé (MBC réalisée/MBC budget) pour l'exercice, dans les conditions suivantes:

- MBC réalisée $\geq 90\%$ et $< 100\%$ de MBC budget: taux 1%
- MBC réalisée $\geq 100\%$ et $< 110\%$ de MBC budget: taux 2%
- MBC réalisée $\geq 110\%$ de MBC budget : taux 3%

Le versement d'une prime d'intéressement ne peut avoir pour effet de porter la MBC réalisée en dessous de 90% de la MBC budget.

Dans une telle éventualité, la prime d'intéressement serait écartée de telle sorte que la MBC réelle après intéressement soit égale à 90% de la MBC budget.

Le montant objectif (MBC budget) pour 2011 figure en annexe 1.

Pour 2012 et 2013, l'annexe 1, contenant le nouvel objectif annuel "MBC Budget", sera révisée en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôts que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

5-3 MODULATEURS

Pour obtenir le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement sera pondérée à l'aide de deux modulateurs calculés sur la tenue d'objectifs liés à la nécessité de tenir nos engagements de production vers nos clients et gérer les écarts sur nos affaires. Ces modulateurs varient entre $-0,1$ et $+0,1$.

KPP varie linéairement entre $-0,1$ et $+0,1$:

- La valeur 0 correspondant à l'objectif de ponctualité défini pour l'exercice
- La valeur $-0,1$ correspondant à l'objectif de ponctualité diminué de 10%
- La valeur $+0,1$ correspondant à l'objectif de ponctualité augmenté de 10%

KVE varie linéairement entre $-0,1$ et $+0,1$:

- La valeur 0 correspondant à l'objectif de variation des écarts défini pour l'exercice
- La valeur $-0,1$ correspondant à l'objectif de variation des écarts diminué de 2,3% de l'écart constaté en début d'exercice
- La valeur $+0,1$ correspondant à l'objectif de variation des écarts augmenté de 2,3% de l'écart constaté en début d'exercice

Les montants objectifs (modulateurs) pour 2011 figurent en annexe 1.

Pour 2012 et 2013, l'annexe 1, contenant les nouveaux objectifs annuels des modulateurs, sera révisée en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôts que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

ARTICLE 6 PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La somme des primes d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour l'ensemble des établissements entrant dans le champ du présent accord.

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la société THALES Optronique SA ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de THALES Optronique SA pour le même exercice.

Dans le cas où les droits à participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société THALES Optronique SA, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à participation répartis dépasse 4 % de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement se calcule par la formule :

Plafond Intéressement = 4% de la masse salariale – participation répartie

Les dispositions définies au présent article sont conformes à celles applicables au sein des entités du Groupe THALES qui ont mis en oeuvre un dispositif conventionnel d'intéressement. Dans l'hypothèse où ces dispositions devaient évoluer au cours de la durée du présent accord, la Direction s'engage à réunir à nouveau les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord afin d'examiner avec elles les éventuelles incidences d'une telle évolution.

Dans l'hypothèse où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à participation répartis dépasse 4% de la masse salariale brute (hors charges patronales), la Direction et les Organisations Syndicales représentatives conviennent d'examiner ce point.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 5 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, selon les modalités suivantes :

- La répartition sera uniforme jusqu'à un montant maximum par salarié de 150 euros
- Le montant supplémentaire éventuel d'intéressement sera ensuite réparti pour 50% proportionnellement aux salaires et pour 50% selon la durée de présence

1. Répartition uniforme

Dans un premier temps, le montant global de l'intéressement sera réparti de manière uniforme entre les bénéficiaires dans la limite de 150 euros par bénéficiaire, quelque soit sa rémunération ou sa durée de présence.

Il est précisé que, compte tenu du caractère aléatoire de l'intéressement, cette modalité de répartition ne garantit pas le versement de 150 euros par bénéficiaire.



Handwritten signatures and initials: a large signature, 'CC', 'CA', and 'Cpm'.

2. Répartition proportionnelle à la durée de présence et au salaire

Si le montant global de l'intéressement, calculé comme indiqué à l'article 5 ci dessus, est supérieur à la somme maximum définie par la modalité de répartition uniforme (150 euros x le nombre de bénéficiaires), la différence sera répartie selon les modalités suivantes :

➤ Pour 50% selon la règle de la répartition proportionnelle à la durée de présence

Dans ce calcul :

La durée de présence au cours de l'exercice considéré s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes,...), et quelque soit le régime de temps de travail considéré.

En outre, sont assimilées à une période de présence, les seules périodes visées aux articles L1225-24 et L1226-7 du code du travail, à savoir les congés de maternité et d'adoption et les absences consécutives à un accident ou à une maladie professionnelle.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

➤ Pour 50% selon la règle de la répartition proportionnelle aux salaires perçus

Cette répartition sera proportionnelle aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal au plafond annuel de la sécurité sociale, et un maximum égal à 3 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de THALES Optronique SA durant la totalité de l'exercice.

Ces limites plancher et plafond sont valables pour une personne salariée et ayant exercé son activité au sein de la société Thales Optronique SA pendant la totalité de l'exercice considéré, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les valeurs de plancher et de plafond prises en compte sont calculées quel que soit l'horaire contractuel du salarié

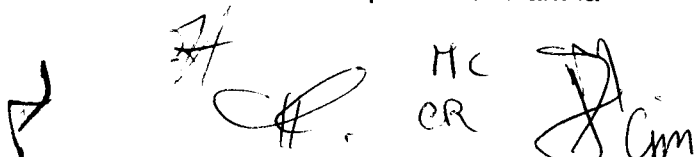
ARTICLE 8 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Indépendamment du plafond global visé à l'article 6 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L3314-8 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc..), ce plafond est calculé prorata temporis.

ARTICLE 9 VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué après la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice considéré et au plus tard avant la fin du 7^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice fiscal.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the initials 'MC', 'ER', and 'Cm'.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord et le montant de la part qui lui revient. Cette fiche individuelle de calcul suivra la même méthode que celle distribuée au titre de la participation.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ Informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne Collectif (PERCO) en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ Consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou PERCO). Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée sur son compte.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par la suite, ces personnes feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

ARTICLE 10 RÉGIME SOCIAL DE L'INTÉRESSEMENT

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

ARTICLE 11 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

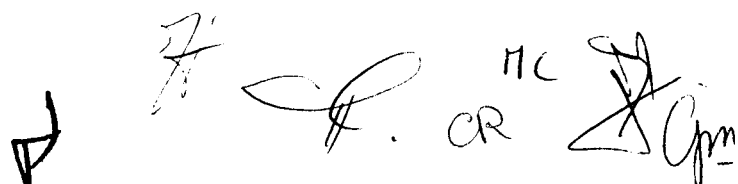
L'application du présent accord sera suivie par une commission composée par les membres de la Commission Economique et présidée par la Direction.

Cette Commission se réunit au moins une fois par an pour discuter des éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré.

Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

ARTICLE 12 INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Par ailleurs cet accord sera accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'D', a signature, 'CR', 'MC', and another signature.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une Commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires représentatives et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le présent accord est applicable sous réserve de la consultation du comité d'entreprise.

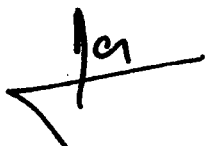
ARTICLE 15 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales signataires représentatives au sein de Thales Optronique. Il sera déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

Fait à Elancourt en 10 exemplaires, le 29 juin 2011

Pour la Direction de la Société Thales Optronique S.A. :

Thierry DELAPLACE
Directeur des Ressources Humaines

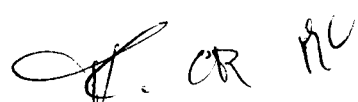
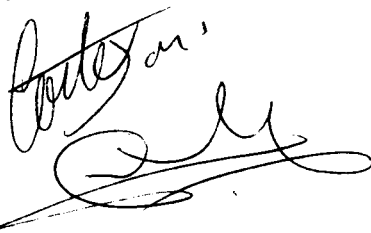


Pour les Organisations Syndicales :

La CFDT, représentée par :

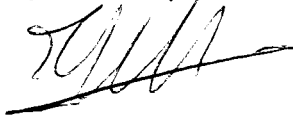
Jean Marc CASTEX

Jean Michel DELBRASSINE



Pour la CFE – CGC, représentée par :

Jacques LOOSFELT



Pascal ROCHE



Pour la CGT, représentée par :

Marc CHARRON



Bernard LADAME

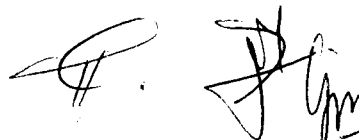
Christian REBILLARD



Pour SUPPer, représentée par :

Nicolas KUHAR

Gérard LAMIRAND



ANNEXE 1
à l'Accord d'Intéressement 2011-2013

Objectifs annuels 2011

MARGE BRUTE CORRIGEE (MBC)

La marge brute corrigée est celle générée par la Société THALES Optronique SA, dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe, hors crédit impôt recherche.

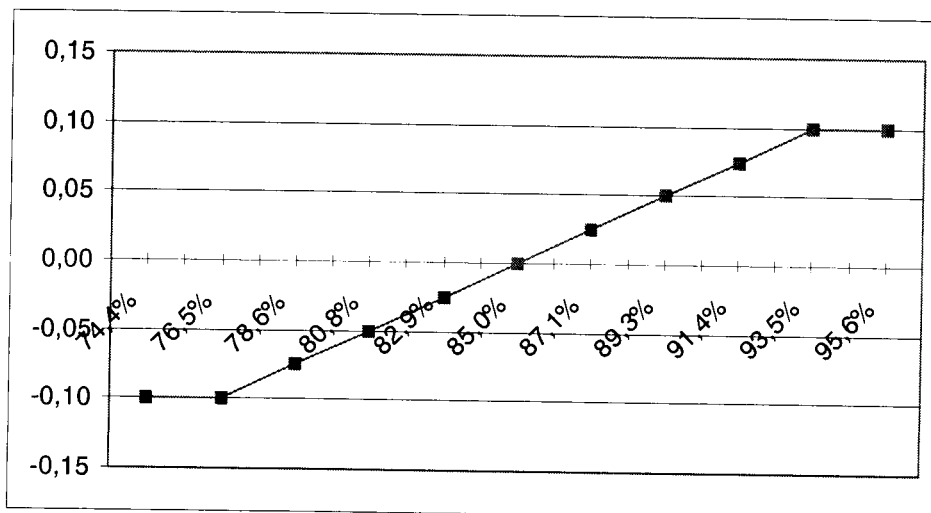
- Pour 2011, la MBC figurant au budget de THALES Optronique SA est de 32,336 Meuros.

MODULATEUR PONCTUALITE DU PLAN DIRECTEUR DE PRODUCTION (kPP)

Pour 2011, l'objectif est de 85%

Graphe : Variation de KPP

Application de l'article 5-3 du présent accord.



↗

Handwritten signatures and initials:
CR
M
Cym

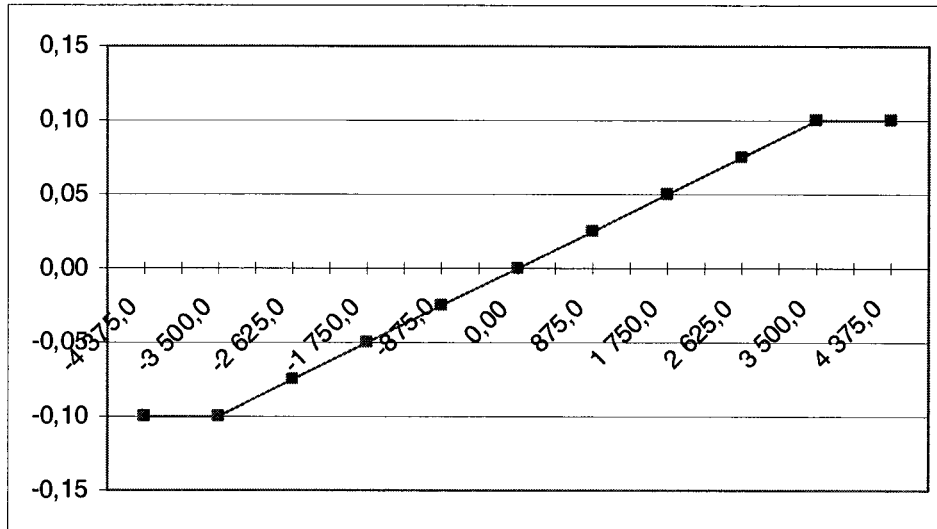
MODULATEUR VARIATION DES ECARTS (kVE)

Pour 2011, l'objectif est de 0 Keur.

2,3% de l'écart constaté en début d'exercice : 3500 Keur

Graphique : Variation de KVE

Application de l'article 5-3 du présent accord.



J

97. CR
MC
Jpm